



Extrait du Registre des Actes Administratifs

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR-2026-ASS-071 PORTANT INTERDICTION DU TRANSIT DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 T SUR LES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la commune de Garches,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et L. 2213-2 (1°) ;

Vu le code de la route et notamment l'article L. 411-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection de la qualité de l'air et à la prévention des nuisances ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Considérant que la circulation de transit des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes sur les voies communales de la commune de Garches est susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique, en raison notamment de la configuration et de l'étroitesse de ces voies, de la présence de zones résidentielles, d'équipements publics, d'établissements scolaires et d'établissements accueillant du public ;

Considérant que cette circulation est de nature à entraîner des nuisances sonores, des vibrations, une dégradation accélérée de la chaussée et des risques accrus pour les piétons, cyclistes et autres usagers vulnérables ainsi que de la pollution ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de réglementer la circulation des poids lourds afin d'en interdire le transit sur les voies communales, tout en maintenant les dessertes locales indispensables ;

Considérant que cette mesure ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de circulation, dès lors qu'elle s'accompagne de la possibilité, pour les sociétés de transport et les conducteurs concernés, de contourner la commune de Garches par des itinéraires de déviation adaptés, notamment via le réseau des routes départementales et des voies à grande circulation, qui demeurent en dehors du champ de la présente interdiction ; que cette restriction répond aux exigences posées par la jurisprudence administrative en matière de proportionnalité des mesures de police et de mise en place d'itinéraires de contournement permettant un allongement raisonnable des parcours ;

Considérant les éléments susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 : Au sens du présent arrêté, les termes suivants doivent être entendus comme :

- Transit : circulation d'un véhicule de transport de marchandises traversant le territoire communal sans nécessité de desserte locale, de chargement, de déchargement, de livraison, d'enlèvement, d'accès à une adresse située sur le territoire de la commune.
- Desserte locale : circulation d'un véhicule ayant pour origine ou destination une adresse se situant sur le territoire de la commune.
- Véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes : véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, y compris les ensembles routiers et véhicules articulés concernés par cette catégorie.

Article 2 : À compter du 10 août 2026, le transit des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'ensemble des voies communales de Garches.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules justifiant d'une desserte locale au sens de l'article 1.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique que sur les voies communales. Par conséquent, elle ne s'applique pas aux voies départementales :

- La route départementale D907 (boulevard Raymond-Poincaré, boulevard du Général de Gaulle),
- La route départementale D180A (rue de la Porte Jaune),
- La route départementale D180 (rue de Buzenval).

Article 4 : La police municipale est chargée du contrôle du respect de cette interdiction. En cas de contrôle, les conducteurs des véhicules de marchandises de plus de 3,5 T doivent être en mesure de présenter un justificatif attestant de la desserte locale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis au préfet des Hauts-de-Seine.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, adressé au Maire, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet. Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les mêmes délais.

Article 8 : Le directeur général des services et le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Garches, le 06 août 2026,

Jeanne BECART
Maire de Garches